

Arrêt

n° 91 542 du 13 novembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VANHEE loco Me P.-J. STAELENS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mubunda et de confession protestante. Vous n'avez jamais eu d'activité politique et n'avez jamais été membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'une association quelconque dans votre pays. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Depuis 2008, vous êtes chargé de sensibilisation et de l'information pour la fondation Pierre Mulele. Le 30 septembre 2010, lors d'une panne de véhicule, vous êtes contrôlé par la police qui vous confisque

vos documents d'identité. Ils vous reprochent votre appartenance à la fondation et vous apprennent que le général Munene, qui a des liens avec cette fondation, est accusé d'avoir voulu fomenter un coup d'état et qu'il est en fuite. Devant ce fait, vous prenez la fuite et vous vous rentrez chez vous à Kinshasa. Vous y êtes retrouvé par les autorités et durant les deux ans, qui suivent, vous vivez à différents endroits, rentrant chez vous de manière ponctuelle. Le 25 août 2012, vous fuyez votre domicile à l'arrivée de la police. Vous rencontrez un ami qui vous met en contact avec un pasteur sud-africain qui lui-même vous confie à un avocat oeuvrant dans un organisme de défense des droits de l'homme. Celui-ci a organisé votre voyage. Vous avez quitté le pays, par voie aérienne, le 10 septembre 2012 et vous êtes arrivé sur le territoire belge le même jour.

Le 15 septembre 2012, vous avez été intercepté par la police à Gosselies. Parce que vous faisiez usage d'un document d'identité non valable, un ordre de quitter le territoire a été dressé à votre encontre.

Le 17 septembre 2012, vous avez introduit une première demande d'asile mais vous y avez renoncé le lendemain, 18 septembre 2012.

Le 24 septembre 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées. De plus, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez à la base de votre demande d'asile des craintes liées à votre travail pour la fondation Pierre Mulele; fondation visée par les autorités congolaises suite à l'accusation de tentative de coup d'état par le général Faustin Munene, créateur et parrain de la fondation (audition du 09 octobre 2012 p. 11). Toutefois, le caractère peu étayé et la présence d'imprécisions, d'incohérences au sein de vos déclarations ne permettent pas de considérer ces craintes comme établies.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous êtes arrivé sur le territoire belge le 10 septembre 2012 et que ce n'est que le 17 septembre 2012 après avoir été soumis à un contrôle policier et à un ordre de quitter le territoire que vous introduisez une demande d'asile. Confronté à votre manque d'empressement à demander l'asile auprès des autorités belges après votre arrivée sur le territoire belge, vous déclarez n'avoir rien compris à ce que vous deviez faire (audition du 09 octobre 2012 p. 6). De même, force est de constater que vous avez renoncé à votre première demande d'asile dès le lendemain de l'introduction de celle-ci, le 18 septembre 2012. A la question de savoir pour quelle raison vous aviez renoncé à cette demande d'asile, vous invoquez le fait que vous étiez enfermé dans un centre, que vous n'étiez pas libre et que vous ne vouliez plus y rester (audition du 09 octobre 2012 p. 9). Votre manque d'empressement à demander l'asile, pour ensuite y renoncer ne correspond pas à l'attitude d'une personne ayant des craintes de persécution dans son pays d'origine.

Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne les craintes liées à votre appartenance à la Fondation Pierre Mulele, le Commissariat général n'est pas à même de les considérer comme établies.

Ainsi, vous déclarez que vous étiez membre de la Fondation Pierre Mulele depuis 2008 et que vous étiez chargé de la sensibilisation et de l'information dans la région d'Idiofa (audition du 09 octobre 2012 p. 4). Relativement à cette fondation, vous pouvez certes dire qu'elle était parrainée par le général Munene et citer le nom de son directeur au moment de votre adhésion en 2008 mais vous ne pouvez affirmer qu'il occupait toujours ce poste en 2010 au moment de vos problèmes. Vous expliquez brièvement le concept de la fondation, à savoir "le développement" mais vous ignorez le nombre de personnes employées par cette association, le rôle concret du général, d'où proviennent les subventions et à savoir si la fondation est présente ailleurs qu'à Kinshasa et Idiofa, vous répondez "peut-être". Vous justifiez ces méconnaissances par le fait que vous étiez à l'intérieur du pays et que ces choses se passent à Kinshasa, explication qui en soi est acceptable. Toutefois, interrogé sur votre propre rôle, vous vous limitez à dire que vous rédigez des rapports que vous faisiez parvenir à une personne de

Kinshasa et interrogé sur votre salaire, vous n'êtes pas à même de le donner, arguant qu'il n'était pas fixe (audition du 09 octobre 2012 pp. 12-14). Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez effectivement été membre à un moment de cette fondation mais il estime qu'au vu de votre rôle, il n'est pas crédible que vous soyez recherché quotidiennement par les autorités congolaises depuis deux ans. Même si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que certaines personnes de l'association aient eu des ennuis suite à la fuite du général Munene hors du pays, le Commissariat général estime que vous ne présentez pas un profil permettant de conclure que vous puissiez être actuellement la cible des autorités congolaises et craindre pour votre vie en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, d'une part, vous n'avez jamais eu d'ennuis avec les autorités congolaises auparavant (audition du 09 octobre 2012 p. 12), vous n'avez jamais eu une quelconque activité politique et n'avez jamais été membre d'un parti politique ou de toute autre association (audition du 09 octobre 2012 p. 5) et d'autre part, vu votre fonction au sein de la fondation Pierre Mulele, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison vous seriez de la sorte sujet de persécution.

Force est donc de conclure, au vu de tous ces éléments, qu'à supposer que vous ayez effectivement travaillé pour cette fondation, vous n'avez pas réussi à établir qu'il existe une crainte individuelle de persécution dans votre chef.

Et ce d'autant plus qu'interrogé sur les problèmes rencontrés par ledit général ainsi que par d'autres personnes, vos déclarations manquent de consistance. Ainsi, en ce qui concerne le général Faustin Munene, vous savez certes que ses résidences ont été pillées en septembre 2010, qu'il a fui à Brazzaville où il réside toujours et que le Congo Brazzaville a refusé la demande d'extradition faite par le Congo Kinshasa qui l'accuse de coup d'état (audition du 09 octobre 2012 p. 15). Toutefois, à la question de savoir si ce général, même en son absence a été jugé et condamné, vous répondez que ce n'est pas le cas, pas tant que vous vous trouviez au Congo (audition du 09 octobre 2012 p. 15). Vous allégez qu'il en est de même pour les diverses personnes – membres de sa famille, membres de la fondation que vous ne pouvez identifier et autres personnes – arrêtées pour les mêmes motifs, qu'elles n'ont jamais été jugées (audition du 09 octobre 2012 p. 15). Néanmoins, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont copie est jointe à votre dossier administratif, qu'un premier jugement par le tribunal militaire a bien eu lieu le 04 mars 2011, et que le verdict prononcé a été confirmé par la Cour militaire en date du 08 juin 2012 (Farde Information des pays, « Faustin Munene », wikipedia.org ; « Congo-Kinshasa : Procès Faustin Munene et consorts – la cour militaire confirme le premier jugement », allafrica.com ; « Le général Faustin Munene a été condamné, par contumace, à prison à vie et au paiement de 5 milliards de dollars US de dommages et intérêts », democratiechrétienne.org). Dans la mesure où cette affaire est à la base même des recherches dont vous dites faire l'objet et de vos craintes, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas ces divers éléments. Aussi, outre les personnes arrêtées, vous dites que les autres membres de la fondation se cachent ou ont disparu mais interrogé plus avant, vous restez en défaut de précisez même le sort de la seule personne avec qui vous aviez des contacts dans la fondation (audition du 09 octobre 2012 p. 16).

En ce qui vous concerne personnellement, vous déclarez vous être caché durant deux ans, à savoir entre septembre 2010 et septembre 2012 à différents endroits, chez des amis et connaissances, un peu partout (audition du 09 octobre 2012 p. 17). Toutefois, lorsqu'il vous est demandé de citer le nom des amis chez qui vous résidiez, vous déclarez que vous aviez beaucoup d'amis, que vous ne pouvez retenir tous ces noms puis vous vous limitez à donner le prénom d'un seul d'entre eux invoquant ensuite avoir passé beaucoup de temps dans les groupes de prières, les assemblées chrétiennes (audition du 09 octobre 2012 p. 17). Aussi, vous dites que durant vos derniers jours au Congo, vous avez été hébergé par un organisme de défense des Droits de l'Homme mais vous ne pouvez l'identifier plus précisément (audition du 09 octobre 2012 pp. 6, 18).

Aussi, vous déclarez que durant cette période, vous étiez recherché quotidiennement à votre domicile et également à d'autres adresses, adresses trouvées dans votre portefeuille. Toutefois, interrogé plus avant sur ces adresses, vous dites que c'est difficile de le savoir, que ce sont les adresses de vos amis qui étaient dans votre portefeuille et que cela remonte à 2010. A la question de savoir comment vous savez que vous êtes recherché à ces endroits, vous vous contentez de dire que durant vos aller-retour entre Kinshasa et l'intérieur, vous voyiez toujours vos amis (audition du 09 octobre 2012 p. 11). Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général estime que vos propos nébuleux sur ces deux années ne permettent d'établir ni vos conditions de vie ni le fait que vous étiez effectivement recherché.

Par conséquent, le Commissariat général n'est pas à même de considérer que les faits et les craintes que vous invoquez soient établies. Aucun élément de votre dossier ne permet donc de fonder la réalité et l'actualité d'une quelconque crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

Pour terminer, alors que vous avez affirmé en début d'audition n'avoir aucun document à présenter à l'appui de votre demande d'asile (audition du 09 octobre 2012 p. 3), vous produisez, à l'arrivée de votre avocat, divers documents. Vous dites avoir téléphoné à un ami du quartier de Kinshasa, ami dont vous ne connaissez que le prénom pour lui demander d'envoyer ces documents à votre cousin, cousin avec lequel vous n'avez toutefois aucun lien de famille, dont vous ne connaissez ni l'identité complète ni l'endroit de résidence (audition du 09 octobre 2012 pp. 7-8). A la question de savoir dès lors comment votre ami a pu envoyer ces documents à votre cousin, vous dites l'ignorer car vous êtes enfermé (audition du 09 octobre 2012 p. 9), ce qui n'est nullement convaincant dans la mesure où c'est vous qui avez demandé à votre ami de vous faire parvenir les documents en question. Quoi qu'il en soit, ces documents ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision. En effet, vous présentez d'abord une fiche d'adhésion à la fondation Pierre Mulele (farde inventaire des documents, document n° 1). Le Commissariat général constate que ce document ne comporte ni numéro ni année d'adhésion, que la signature du président est également manquante et que ce document atteste tout au plus du fait que vous avez payé des cotisations à cette fondation. Il n'atteste en rien de votre fonction ni des faits survenus depuis septembre 2010 tels que vous les relatez. Par conséquent, la force probante de ce document est limitée. Vous présentez également des articles de presse qui sont des articles de portée générale et qui ne vous mentionnent personnellement à aucun moment. Ainsi, l'article « RDC : Le mystère Général Fasutin Munene » publié sur www.KongoTimes.info et l'article « Faustin Munene arrêté à Pointe-Noire ! » du journal Forum des As n° 3780 du mardi 18 janvier 2011 (farde inventaire des documents, documents n° 2 et 3) font état de la situation du général Faustin Munene, des accusations portées contre lui et de son arrestation à Pointe Noire, ce qui n'est nullement contesté par le Commissariat général. L'article « Des ONG de l'environnement en ballade pour sensibiliser la population » du journal L'observateur, n° 3706 du mardi 20 septembre 2011 (farde inventaire des documents, document n° 4) fait état d'une marche prévue le 24 septembre 2011 afin de sensibiliser la population au changement climatique et à l'usage des énergies non fossiles. Cet évènement est sans aucun lien avec votre demande d'asile. Enfin, l'article « La Fondation Pierre Mulele peut rebondir, mais ... » du journal L'observateur, n° 3706 du mardi 20 septembre 2011 (farde inventaire des documents, document n° 5) fait état de l'arrêt des activités de la Fondation suite aux ennuis du général Munene. Cet article mentionne certes également que d'autres personnes ont eu des ennuis ou se sentent en insécurité, toutefois non seulement cet article date de 2011 et il n'est nullement question de persécution systématique envers toutes les personnes ayant été membres de cette association.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation des articles 48, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que « de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, principe de bonne administration » et de « l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration » (requête, p. 7). Elle invoque également la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé et en conséquence, de réformer la décision attaquée, partant, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Question préalable

3.1 D'emblée, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Le Conseil souligne également qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque en droit. Cette disposition est en effet étrangère au cas d'espèce. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas comment la partie défenderesse aurait pu la violer en prenant l'acte attaqué. La décision contestée a en effet été prise en vertu de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 qui attribue au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides la compétence de refuser au requérant le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle apporte des justifications face aux différentes imprécisions et méconnaissances relevées dans la décision attaquée et souligne en particulier le contexte d'insécurité prévalant dans son pays d'origine.

4.4 Le Conseil constate que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, réédité en décembre 2011, p. 40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant

le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.6 Le Conseil rappelle ensuite que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à son manque de précision, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

4.7 Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, et après une lecture attentive des auditions successives du requérant auprès des instances d'asiles belges, que la décision attaquée a pu légitimement estimer que tel n'est pas le cas. La faible consistance des propos du requérant relatifs à la fonction qu'il soutient avoir occupée au sein de la fondation Pierre Mulele, à la teneur des problèmes rencontrés par le général Munene et par les autres membres de la fondation précitée, ainsi qu'au déroulement des deux ans s'étant écoulés entre son interpellation par des agents congolais en septembre 2010 et sa fuite vers le territoire belge, empêche de tenir pour établi le fait qu'il soit effectivement recherché dans son pays d'origine.

4.7.1 Si la qualité de membre de ladite fondation du requérant n'est pas remise en cause par les parties en tant que tel, le Conseil estime cependant que la partie défenderesse a pu tout d'abord légitimement relever le caractère imprécis et inconsistent des dires du requérant quant à la teneur de la fonction qu'il soutient avoir occupée au sein de cette fondation Pierre Mulele ainsi que quant à la structure et au fonctionnement de cette fondation.

Si la partie requérante apporte, en termes de requête, des explications quant à certaines imprécisions relevées dans la décision attaquée, notamment quant au rôle de la partie requérante et quant à son salaire, le Conseil estime que ces précisions ne suffisent pas à pallier *a posteriori* les importantes inconsistances et imprécisions relevées par la partie défenderesse, étant donné que le requérant soutient avoir travaillé plus de deux ans au sein de cette fondation comme sensibilisateur et formateur (rapport d'audition du 9 octobre 2012, p. 4), et ce d'autant plus que le Conseil note, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, l'existence d'une incohérence majeure énervant les propos du requérant sur ce point.

A ce titre, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).*

Or, en l'espèce, il échoue de constater que le requérant a constamment déclaré, à l'ensemble des stades de la procédure antérieurs à l'introduction de la présente requête introductory d'instance, que depuis 2009, son domicile légal, dans lequel il habitait notamment en compagnie de son épouse et ses enfants, se situait à Kinshasa, commune de Ngaba, quartier Mateba (questionnaire de composition familiale ; déclaration à l'Office des étrangers, point 11 ; rapport d'audition du 9 octobre 2012, pp. 4, 5 et 10) et qu'avant cela, lui et sa famille habitaient le territoire d'Idiofa (rapport d'audition du 9 octobre 2012, pp. 4 et 5). Cet élément dénote avec le fait qu'il soutient avoir accompli ses fonctions pour l'association de 2008 à septembre 2010 à Idiofa, ville distante de 650 km de son domicile de Kinshasa, et avec les difficultés liées au transport pour rejoindre ces deux villes, comme il en est question dans la requête (rapport d'audition du 9 octobre 2012, p. 8). Interrogé à cet égard à l'audience, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant a soutenu qu'avant son interpellation lors d'une panne de voiture en septembre 2010, si sa famille habitait effectivement Kinshasa, lui habitait toujours à Idiofa, ce qui entre en porte-à-

faux avec ses déclarations antérieures et ne permet dès lors pas d'expliquer le caractère incohérent de ses dires à cet égard.

4.7.2 La partie défenderesse a également pu considérer à bon droit qu'il était invraisemblable, au vu du profil apolitique présenté par le requérant et au vu de sa faible implication au sein de ladite fondation, telle qu'elle ressort de ses propos successifs, que les autorités congolaises s'acharnent sur lui à un tel point qu'il soit encore actuellement quotidiennement recherché à son domicile comme il le prétend (rapport d'audition du 9 octobre 2012, p. 10), alors même qu'il ressort des informations objectives présentes au dossier administratif que le général Munene, ainsi que septante huit prévenus, ont déjà fait l'objet d'une condamnation relative à la tentative de coup d'état dont ils ont été accusés en 2010, et ce tant en première instance en mars 2011 qu'en degré d'appel en juin 2012 (voir dossier administratif, farde information des pays, article de presse issu du journal Le Potentiel daté du 11 juin 2012 et intitulé « Congo-Kinshasa : Procès Faustin Munene et consorts – la cour militaire confirme le premier jugement »). En termes de requête, la partie requérante reste muette par rapport à ce motif de la décision attaquée.

4.7.3 En outre, en se contentant de dire « *Pour quel but la partie requérante devait-elle chercher pendant sa clandestinité les détails [du] jugement et [de la] condamnation [du Général Munene] ?* » (requête, p. 9), la partie requérante, non seulement, reste en défaut d'expliquer le manque de démarches effectuées par le requérant afin de s'enquérir sur le sort des autres membres de ladite fondation, alors même qu'il serait encore resté près de deux ans au pays après la fuite dudit général, mais également, ne fait en définitive que mettre en exergue le manque d'intérêt affiché par le requérant quant à la situation du Général Munene et à une éventuelle condamnation de cet individu et d'autres membres de la fondation, élément qui constitue pourtant le cœur de sa crainte de persécution envers ses autorités nationales en cas de retour en République démocratique du Congo.

4.8 En conséquence, le Conseil estime que les importantes inconsistances, imprécisions et incohérences relevées dans la décision attaquée et dans le présent arrêt ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués par le requérant sur la seule base de ses déclarations. Le Conseil ne peut en outre pas accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.9 L'analyse des documents produits par celui-ci ne permet pas de modifier un tel constat. Le Conseil se rallie à l'argumentation développée par la partie défenderesse quant à l'appréciation de l'ensemble de ces documents et de leur force probante, argumentation qui ne fait l'objet d'aucune contestation sérieuse ou concrète dans la requête introductory d'instance.

4.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN